



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5030 du 14/10/2014

Possibilité de travailler après la mise à la retraite au-delà de l'âge de 65 ans.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Non
- Date limite : non

Mot-clé :

Travail après 65 ans

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant.

Signataire

Ministre / Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) –
Administration : Mr Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général

Personnes de contact

Service ou Association : SGCCRS

Nom et prénom	Téléphone	Email
WOESTYN Jean-Yves	02/413.40.06	jean-yves.woestyn@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

L'article 151 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement a complété l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977 de la manière suivante :

Article 76 : « Dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour des prestations fournies :

- 1° par les membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire : au delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans;
- 2° par les autres membres du personnel, excepté ceux visés sous le n° 3 : au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans;
- 3° par les membres du personnel des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture : au-delà du 31 août de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Par dérogation au 2° de l'alinéa précédent, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa et bénéficiant d'une pension de retraite peuvent être :

1. désignés, à leur demande et en cas d'accord du pouvoir organisateur, à titre temporaire dans une fonction en pénurie. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 67 ans.

2. désignés ou engagés dans l'enseignement de promotion sociale, comme experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans. »

1. Désignation ou engagement à titre temporaire des membres du personnel bénéficiant d'une pension de retraite.

a) Bénéficiaires :

Membres du personnel de l'enseignement admis à la pension et susceptibles d'exercer une fonction en pénurie telle que définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française¹ pris en exécution de l'article 2 du Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

b) Limitations :

- Nécessité d'obtenir l'accord du pouvoir organisateur,
- La désignation ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel atteint l'âge de 67 ans.

c) Statut administratif et pécuniaire

Au niveau administratif, le membre du personnel est désigné comme temporaire mais ne peut entrer au classement des temporaires ni être désigné comme temporaire prioritaire ou protégé.

¹ L'arrêté définissant les fonctions en pénurie est adopté chaque année par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et publié au Moniteur belge et sur le site www.gallilex.be. Il convient de remarquer que cet arrêté ne concerne pas l'enseignement supérieur et les CPMS, pas plus que les personnels administratif et ouvrier des établissements.

Au niveau pécuniaire, le membre du personnel est en fonction principale et continue à bénéficier de l'ancienneté pécuniaire à laquelle il avait droit précédemment à sa mise à la pension.

d) Montants à ne pas dépasser

Pour les montants à ne pas dépasser en cas de cumul entre une pension et un revenu d'activité professionnelle, le lecteur se référera à la brochure publiée par le SdPSP disponible à l'adresse suivante :

http://sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/cumul_201406.pdf

Remarque importante :

J'attire la particulière attention des membres du personnel concernés quant au fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut assurer de vérification relativement à un dépassement éventuel du montant autorisé par la réglementation fédérale.

Les prestations effectuées seront rémunérées dans le respect des dispositions portées par le statut pécuniaire et la réglementation en vigueur au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il appartient donc au membre du personnel d'être attentif à moduler, le cas échéant, les prestations qu'il effectue, pour ne pas dépasser les montants prévus.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra être tenue pour responsable en cas de dépassement des montants précités.

2. Désignation ou engagement comme expert dans l'enseignement de promotion sociale

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent la circulaire n° 4101 du 13 août 2012.

Conformément au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il peut être procédé, pour certaines prestations, au recrutement d'experts dans l'enseignement de promotion sociale.

Les modalités selon lesquelles un tel recrutement peut être opéré sont fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Cet arrêté précise que l'expert est un membre du personnel qui, en cette qualité d'expert, n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories de personnels de l'enseignement.

L'engagement d'un expert fait l'objet d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini.

Bien qu'engagé par voie contractuelle, l'expert demeure un membre du personnel rémunéré à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et soumis aux dispositions de

l'article 76, 2ème alinéa, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 telle que modifiée.

a) Bénéficiaires :

Membres du personnel de l'enseignement admis à la pension pouvant être désignés ou engagés dans l'enseignement de promotion sociale, comme experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

b) Limitations :

Cet engagement ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

c) Statut administratif et pécuniaire

Le statut administratif et pécuniaire de ces membres du personnel est celui d'expert en promotion sociale au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

d) Montants à ne pas dépasser

Voir point d) ci-dessus, en ce compris la remarque importante.

Je vous invite à diffuser ces informations auprès des membres du personnel.

D'avance, je vous en remercie.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN